

Autorité parentale : un parent séparé peut-il déménager librement ?

En tant que parent séparé, **vous avez le droit de déménager** pour des raisons professionnelles ou personnelles. Toutefois, **vous devez informer préalablement l'autre parent du changement de résidence**, si ce changement influe sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale. C'est par exemple le cas si votre déménagement dans une région éloignée rend les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent impossibles.

Cette information doit être donnée le plus tôt possible à l'autre parent pour vous permettre de trouver ensemble une nouvelle organisation de la vie de l'enfant (résidence, droits de visite et d'hébergement ...).

En cas de désaccord, vous pouvez faire appel à un médiateur familial ou saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) à l'aide du formulaire suivant :

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire

Le formulaire doit être adressé **au tribunal du lieu de résidence de l'enfant**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Le Jaf statue toujours selon **l'intérêt de l'enfant**. Par exemple, le juge peut fixer la résidence de l'enfant chez l'autre parent.

Le juge peut également revoir les charges financières entre vous et l'autre parent, c'est-à-dire :

Répartir les frais de déplacement

Ajuster la pension alimentaire.

Si votre enfant réside chez vous en vertu d'un jugement ou d'une convention (de divorce ou parentale) vous devez informer l'autre parent de votre nouvelle adresse **au plus tard 1 mois après le déménagement**. Si vous ne le faites pas, c'est une infraction **punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €**.

A savoir

Si vous déménagez avec vos enfants en secret, l'autre parent peut saisir le Jaf. A cette occasion, le juge peut constater que vous ne respectez pas la place de l'autre parent et lui confier la résidence des enfants.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Questions – Réponses

- Comment s'organise le droit de visite et d'hébergement de l'enfant en pratique ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Résidence de l'enfant en cas de séparation des parents
- Droit de visite et d'hébergement en cas de séparation des parents
- Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision

Services en ligne

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
Avertissement de l'autre parent en cas de déménagement
- Code pénal : articles 227-5 à 227-11
Peines prévues en cas d'atteinte à l'autorité parentale



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00